

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de Monsieur Denis LAUGIER
de cesser l'atteinte à l'environnement sur les parcelles 541, 543, 610, 729, 730, 733, 734,
892, 1363, section C, au lieu-dit la Sénancole, quartier Voulonne, sur le territoire de la
commune de CABRIERES d'AVIGNON (84220)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.541-1, L.541-2, L.541-3 et L.541-21-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur Denis LAUGIER pour l'évacuation des ferrailles sous un délai de trois mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2021, transmis par courrier du 15 avril 2021 à Monsieur Denis LAUGIER, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de Monsieur Denis LAUGIER par courrier en date du 02 mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2021, transmis par courrier du 17 mai 2021 à Monsieur Denis LAUGIER, en réponse au courrier de l'exploitant susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 31 mars 2021 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les véhicules présents au jour de l'inspection correspondent à la définition des véhicules hors d'usages de l'article L.325-1 de code de la route repris dans la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets " un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ";

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage s'effectue sur les parcelles 541, 543, 610, 733, 734, 892, 1363, section C, sur une surface totale d'environ 21 351 m² ;

CONSIDÉRANT que cette surface est supérieure au seuil de l'enregistrement (100 m²) établi pour la rubrique 2712-1 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que Monsieur Denis LAUGIER exploite une installation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sans l'autorisation requise prévue à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 31 mars 2021 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que Monsieur Denis LAUGIER ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 notamment pour les articles 10, 13 et 20 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Denis LAUGIER est détenteur de plusieurs véhicules ou épaves qui ne sont pas gérés conformément au Livre V Titre IV Chapitre Ier du code de l'environnement et à certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier susvisé Monsieur Denis LAUGIER conteste le délai de 1 mois prévu dans la proposition de mise en demeure au titre de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, compte tenu du nombre important de véhicules à évacuer ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Denis LAUGIER, dans le courrier précité, d'évacuer l'ensemble des véhicules présents sur son site, à la fréquence de 50 véhicules par mois jusqu'à élimination totale ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L.541-1 du code de l'environnement, liée à la présence importante de véhicules hors d'usages, notamment dans le domaine de la pollution des sols, ainsi que le risque incendie et l'absence de moyens d'extinction adaptés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Denis LAUGIER de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur les parcelles 541, 543, 610, 729, 730, 733, 734, 892, 1363, section C, situées sur la commune de Cabrières d'Avignon au lieu dit la Sénancole, Quartier Voulonne, à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Denis LAUGIER habitant Quartier Voulonne, lieu-dit la Sénancole, sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon (84220), est mis en demeure, pour son installation située à la même adresse, sur les parcelles n°541, 543, 610, 733, 734, 892, 1363, section C, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans les conditions et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Les véhicules, les épaves, les pièces détachées et accessoires associés sont évacués à raison de 50 véhicules et épaves par mois ;
- Monsieur Denis LAUGIER doit communiquer toutes les fin de mois à l'inspection des installations classées les copies des bordereaux d'enlèvement fournies par la société agréée en charge de la récupération et de l'élimination ;
- La totalité des véhicules, épaves, pièces détachées et accessoires associés est évacuée sous 9 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour Monsieur Denis LAUGIER de se conformer aux dispositions de l'article 1, il sera fait application, dès le premier manquement à l'échéancier mensuel et indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues au 1° et 2° de l'article L. 541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, Madame le maire de Cabrières d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 14 juin 2021

pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD